



PROCES-VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 02 avril 2026

Nombre de Conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Date de convocation : 27/03/2026
Date d'affichage : 27/03/2026

Présents : M. SERRES, Mme ANCLADES-IGUAZ, M. CARRERE, Mmes MARCHE, CRÉAC'H, LEMAIRE, MM. DUCOS, ROY, BUREL, PASTRE, ACOSTA, Mmes LAFFORE, GROS, FONTAN, CARCENAC, MASSEÏ, MM. VERDOUX, CHEVALLIER, CONAN, Mme POMIES, M. TEROIN

Absents ayant donné procuration : M. BONNEBAIGT à M. SERRES — Mme LOUBRADOU à M. CONAN

Secrétaire de séance : Mme ANCLADES-IGUAZ

Procès-verbal approuvé intégralement à la séance du 29 avril 2026

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 32 et propose Madame ANCLADES-IGUAZ comme Secrétaire de séance, ce qui est accepté.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 13 ET 20 MARS 2026

Sans modification, le PV est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-04-02-01 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers délégués.

Les indemnités doivent être fixées en pourcentage du taux d'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur. Le taux maximum pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants est fixé à 55,70% de l'indice brut 1027 pour le maire et 21,38%, sans pouvoir excéder l'indemnité du maire, pour les adjoints au maire. Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité. S'ils n'ont pas de délégation celle-ci est plafonnée à 6% de l'indice. S'ils ont la qualité de conseillers délégués, l'indemnité n'est pas plafonnée mais doit s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale et ne pas excéder l'indemnité du maire.

Au regard de sa population et du nombre de ses adjoints, l'enveloppe indemnitaire globale pour Odos, qui constitue le plafond des indemnités pouvant être attribuées aux élus, est de 6 683,71 € par mois (ou 80 204,47 € par an) en 2026.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de reconduire les taux du mandat précédent.

Après délibération et à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **Fixe les taux d'indemnités de fonction des élus comme suit :**
 - **42,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire ;**
 - **16% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints ;**
 - **6% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les conseillers délégués ;**
- **Décide d'attribuer ces indemnités à compter du 20 mars 2026, date d'entrée en fonction du maire et des adjoints au maire ;**
- **Précise que ces indemnités varieront en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique ;**
- **Précise que les crédits suffisants seront inscrits au budget primitif 2026.**

DELIBERATION N° 2026-04-02-02 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences afin de fluidifier les prises de décision et favoriser une bonne administration de la commune.

Ces compétences déléguées sont limitativement énumérées par le CGCT et doivent être précisées par le conseil municipal

Après délibération et à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. *Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
2. *Fixer, dans la limite de 200€ par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée ;*
3. *De décider sous réserve de l'approbation du bureau municipal :*

- en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,
 - la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
 - la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,
 - procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la Commande Publique, y compris leurs avenants.

De prendre toute décision concernant les avenants aux marchés à procédures formalisées de travaux, de fournitures et de services qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes, après avis de la commission urbanisme ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement, après avis de la commission vie scolaire ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite des crédits disponibles et après validation du bureau municipal ;

16. *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
17. *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € ;*
18. *Après avis du bureau municipal, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 100 000 Euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière à taux fixe ou variable indexé Euribor ;*
19. *Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
20. *De demander tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des projets dont les crédits sont prévus au budget ;*
21. *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
22. *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*
23. *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*
24. *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

Il est précisé que les règles de suppléance s'appliqueront.

DELIBERATION N° 2026-04-02-03 – CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L2121-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels mais elles représentent des instances de débats et de préparation des décisions du conseil municipal.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder (article L. 2121-21 du CGCT).

Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires ponctuelles. Elles sont facultatives et peuvent être supprimées à tout moment par le conseil municipal.

Les effectifs des commissions sont libres et en général fixés par les membres de l'assemblée délibérante. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre maximum de membres par commission à six. Au regard du nombre de candidats plus élevé dans certaines commissions il est convenu de porter ce nombre à sept.

Après délibération et à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide de créer les cinq commissions permanentes suivantes :

- **Commission « Dynamisation, vie associative et communication »**,
- **Commission « Finances »**,
- **Commission « Enfance, jeunesse et vie scolaire »**,
- **Commission « Travaux et sécurité »**,
- **Commission « vie sociale et solidarité »** ;

Elle accepte de procéder à la désignation des membres de ces commissions au scrutin public, fixe le nombre maximum de membres par commission à sept (7), dont un (1) membre issu de la liste Odos citoyenne et solidaire.

Les membres suivants sont désignés pour chaque commission :

Dynamisation, vie associative et communication	ANCLADES-IGUAZ Colette ACOSTA Fabien CHEVALIER Cédric LAFFORE Chrystelle LEMAIRE Michelle POMIES Valérie ROY Pascal
Finances	CARRERE Gérard BUREL Denis CARCENAC Nadège LOUBRADOU Isabelle PASTRE Bruno
Enfance, jeunesse et vie scolaire	MARCHE Sylvie CONAN Olivier FONTAN Julie GROS Cécile MASSEÏ Corinne
Travaux et sécurité	BONNEBAIGT Frédéric BUREL Denis DUCOS Gérard GROS Cécile ROY Pascal TEROIN Luc VERDOUX Alexandre
Vie sociale et solidarité	CANO CREAC'H Jeannine LAFFORE Chrystelle LEMAIRE Michelle MASSEÏ Corinne POMIES Valérie

DELIBERATION N° 2026-04-02-04 – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Selon le Code de l'action sociale et des familles (article R. 123-7 du CASF), le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Après délibération et à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide de fixer le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du centre communal d'action sociale à neuf (9), répartis comme suit :

- *Le maire président du CCAS.*
- *Quatre (4) membres élus au sein du conseil municipal,*
- *Quatre (4) membres nommés par le maire parmi les associations désignées à l'article L. 123-6 du CASF ;*

Elle désigne les membres élus au sein du conseil municipal suivants :

- *CANO CREAC'H Jeannine.*
- *LEMAIRE Michelle.*
- *POMIES Valérie.*
- *TEROIN Luc.*

DELIBERATION N° 2026-04-02-05 – DESIGNATION DES DELEGUES INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les délégués intercommunaux sont les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux. La durée du mandat d'un délégué est de six ans ; il est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné.

La commune d'Odos est adhérente au Syndicat départemental d'électricité des Hautes-Pyrénées (SDE65) pour lequel il convient de désigner un titulaire et un suppléant

Après délibération et à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide de désigner les délégués intercommunaux au SDE65 au scrutin public et désigne le délégué titulaire et le délégué adjoint au SDE65 suivants :

- *GROS Cécile déléguée titulaire.*
- *TEROIN Luc délégué suppléant.*

DELIBERATION N° 2026-04-02-06 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDE65

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 19 décembre 2025, le comité syndical du Syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) a approuvé, à l'unanimité, le projet d'évolution des statuts établis en 2014 et modifiés en 2017, 2022 et 2025.

Cette vision vise à inscrire la compétence « distribution de gaz » parmi les compétences obligatoires du SDE65.

Elle permettra au SDE65, à l'échelle départementale, d'être autorité organisatrice de la distribution de gaz, comme il l'est pour l'électricité.

Le SDE65 assurera le contrôle du concessionnaire (GRDF) et apportera son soutien aux projets de développement du réseau gaz, notamment en matière de méthanisation.

Il est précisé par le SDE65 que les sommes actuellement versées par GRDF aux communes desservies seront maintenues.

Par ailleurs, cette évolution ne remet pas en question les missions de GRDF qui continuera à assurer l'exploitation et les travaux sur réseau.

En application du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20, le conseil municipal est invité par le SDE65 à se prononcer sur l'approbation des nouveaux statuts du syndicat ci-annexés (ANNEXE 1) dans un délai de trois mois. La rédaction proposée ne pouvant faire l'objet d'aucune modification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Après délibération et à l'unanimité, l'assemblée délibérante approuve les nouveaux statuts du Syndicat départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

DELIBERATION N° 2026-04-02-07 – CONVENTION AVEC LE SMAA RELATIVE AUX TRAVAUX DE REDIMENSIONNEMENT DU PONT DES MESANGES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le pont communal des Mésanges, situé dans le quartier du Bouscarou, présente un dimensionnement insuffisant ne permettant pas un écoulement optimal des eaux du Galopio en période de crue. Cette situation constitue un point noir hydraulique, générant des risques de débordement et d'inondation pour les habitations et les infrastructures environnantes.

Une sécurisation de l'ouvrage apparaissant nécessaire afin de limiter les risques d'inondation. Afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique de cet ouvrage et de sécuriser la zone, un projet de redimensionnement du pont est envisagé.

Le Syndicat mixte de l'Adour amont (SMAA) dispose des compétences techniques et administratives pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ce type d'opération.

Il est ainsi proposé de passer une convention avec le SMAA stipulant que ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage complète (études, passation des marchés, suivi et réception des travaux) pour le compte de la commune.

Le coût estimatif des études préalables s'élève à 5 000 € HT et celui des travaux à 70 000 €HT.

Il est précisé que cette opération est éligible à des financements dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Adour amont (jusqu'à 50% pour l'Etat, et jusqu'à 30% pour le FEDER ou 20% pour la Région Occitanie).

Le reste à charge sera supporté par la commune, après déduction des subventions et du FCTVA.

Monsieur TEROIN souhaiterait que soit précisé dans la convention le fait que la commune soit destinataire des conclusions de l'étude réalisée ainsi que de l'ensemble du DOE à l'issue des travaux.

Monsieur le Maire propose par conséquent de surseoir la délibération et de prendre attache avec le SMAA afin d'inclure une telle clause à la convention.

L'assemblée délibérante décide de surseoir la délibération.

DELIBERATION N° 2026-04-02-08 – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE PAR LA CATLP

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 4 décembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) a procédé à l'arrêt du projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et tiré le bilan de la concertation à l'unanimité.

Conformément aux articles R. 143-4, L. 132-7, L. 132-8, L. 143-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la CATLP invite le conseil municipal à se prononcer sur le projet de SCoT arrêté en tant que personne publique associée.

A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de sa réception, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des personnes publiques associées.

La délibération d'arrêt du projet de SCoT et l'ensemble des documents constitutifs du dossier SCoT sont consultables et téléchargeables *via* le lien suivant : <https://partage.agglo-tlp.fr/share/r77NIYn5ahf1pKP62QkmWQqMRqsH3j>

Ou sur le site internet de la CATLP à la rubrique « Vivre ici > Urbanisme ».

Madame GROS fait une présentation synthétique des principaux axes du SCoT.

Monsieur CONAN demande si le projet de SCoT a un lien avec le projet de nouvel hôpital.

Monsieur le Maire répond que ce sujet n'apparaît pas dans le SCoT.

Madame POMIES demande si le SCoT aura un impact sur les aménagements de la zone économique de la route de Lourdes et s'il permettra un accompagnement de la CATLP.

Madame GROS fait savoir que de tels projets d'aménagement ne sont pas l'objet du SCoT. Elle précise toutefois que la CATLP a annoncé qu'elle allait recenser les vacances commerciales et de logement.

Après délibération, par 19 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, l'assemblée délibérante décide d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées arrêté par son conseil communautaire le 4 décembre 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 03.

La Secrétaire de séance,
Colette ANCLADES-IGUAZ



Le Maire,
Jean-Paul SERRES